

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui proroge quelques dispositions transitoires de la Loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur.

(Voir les Nos 148 et 150 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les effets de la disposition transitoire contenue dans l'art. 77 de la Loi du 15 juillet 1849, sont étendus à la 2^e session de 1850 en faveur des récipiendaires reçus candidats en droit avant ou pendant la 2^e session de 1848.

Les récipiendaires qui, ayant profité du bénéfice de la présente Loi, seraient ajournés pendant la 2^e session de 1850, pourront subir leur examen de docteur en droit, conformément à la loi du 27 septembre 1835, pendant la 1^{re} session de 1851.

ART 2.

Le certificat de 1^{er} examen de docteur en médecine, délivré conformément à la loi du 27 septembre 1835, soit antérieurement à la loi du 15 juillet 1849, soit en exécution des dispositions transitoires de la même loi, est assimilé au certificat de 1^{er} examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, délivré conformément à la loi de 1849.

Les docteurs en médecine reçus conformément à la loi du 27 septembre 1835, sous l'empire des mêmes dispositions transitoires, pourront profiter du bénéfice de l'art. 72 de la loi de 1849.

Bruxelles, le 19 mars 1850.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) VERHAEGEN, aîné,

Les Secrétaires,
(Signés) CH. DE LUESEMANS.
A. DU BUS.